REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

---ooo---

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

---ooo---

2f

DECRET N° 74/644 DU 16 JUILLET 1974
portant modification du décret n° 73/659 du 22 Octobre 1973 réglementant les débits de boissons.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;

VU le décret n° 73/659 du 22 Octobre 1973 portant réglementation des débits de boissons.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les articles 2 (a), 11 (2), 12, 24 (2), 25, 28, 29 et 30 du 22 Octobre 1973 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 nouveau : Sont réputées ;

a) (nouveau) boissons hygièniques :

- la bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

- le cidre, le poiré résultant de la fermentation des jus de fruits frais notamment pommes, poires, citron, orange, ananas calebasse, framboise, de cérise, grenadine, groseille à l'exception du vin ;

le reste sans changement.

ARTICLE 11 (2) nouveau : En cas de vente à consommer sur place, il est fait application de l'article 10 alinéa 3.

ARTICLE 12 (nouveau) : Pour la vente des boissons hygiéniques et vin, les dossiers retenus par la commission Consultative provinciale sont soumis à la décision du Gouverneur. En cas de vente à consommer sur place, il est fait application de l'article 10 alinéa 3.

ARTICLE 24 (alinéa 2 nouveau) : Elle paiera en outre, sans délai, à titre d'amende fiscale et sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, une pénalité dont le maximun sera égal à 400 % des droits de licence correspondant au commerce exercé. Ce paiement ne confère pas le droit à un titre de licence.

ARTICLE 25 (nouveau) : En cas de débit clandestin l'exploitant de l'établissement doit cesser immédiatement ses activités sur sommation de la police et ne pourra faire fonctionner cet établissement qu'après avoir satisfait aux conditions nécessaires à l'ouverture de ce dernier.

Les boissons trouvées sur place seront saisies sur-le-champ pour être vendues aux enchères publiques au profit du Trésor. Les procès-verbaux de saisie et de vente aux enchères publiques sont communiqués au comptable du Trésor intéressé dans les quinze jours qui suivent chacune des opérations considérées.

.../..2

Alinéa 2 (nouveau) : Sans préjudice des peines plus graves s'il échet, tout individu convaincu d'exploitation clandestine des débits de boissons sera passible des peines prévues à l'article 27 ci-dessous.

ARTICLE 28 (nouveau) : Le Préfet peut à la suite d'une irrégularité constatée dans le fonctionnement de tout débit de boissons procéder au retrait provisoire de la licence à l'exploitant, à charge d'en rendre compte, le cas échéant, à l'autorité ayant délivré le titre.

Ce retrait de licence entraîne fermeture provisoire de l'établissement tant que l'irrégularité n'est pas redressée.

ARTICLE 29 (nouveau) : Sur avis motivé du Préfet et du Gouverneur, le Ministre de l'Administration Territoriale procède au retrait définitif des licences des établissements dont les titres de licences sont délivrés soit par lui-même, soit par les gouverneurs.

Ce retrait emporte fermeture définitive de ces établissements.

ARTICLE 30 (nouveau).: Sur avis motivé du Préfet, le Gouverneur procède au retrait définitif des licences des établissements dont les titres sont délivrés par les Préfets.

Ce retrait emporte fermeture de ces établissements.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 22 octobre 1973 sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 16 Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO -